



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vous êtes employeur



la demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur :

administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Vous n'avez plus besoin de vous déplacer auprès du service de main d'œuvre étrangère.

Le service en ligne fonctionne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



Votre démarche en ligne se fera en 4 étapes :

1. Identification de l'entreprise.
2. Nature du recrutement envisagé (résident en France, hors de France, saisonnier, détenteur d'une attestation de demandeur d'asile, étudiant).
3. Identification du futur salarié.
4. Fourniture des pièces jointes associées dont le nombre est désormais réduit : copie du titre de séjour en cours de validité, si l'emploi n'est pas un métier en tension, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre et de l'absence de candidat.

A l'issue de votre demande en ligne, vous recevrez une confirmation de dépôt.

Dès que votre demande est validée, vous recevez de manière dématérialisée une autorisation de travail sécurisée. Votre futur collaborateur devra la joindre à sa demande de titre de séjour professionnel auprès de la préfecture.

Les étudiants munis d'un mandat peuvent aussi faire leur demande d'autorisation provisoire de travail en ligne.

Vous souhaitez recruter un collaborateur étranger déjà présent en France

Ces informations concernent le recrutement d'un collaborateur étranger, hors Union européenne et hors Espace économique européen

Quelles sont les étapes à suivre ?

- Vérifier qu'il détient un titre de séjour en cours de validité et que ce titre l'autorise à travailler.
- Cette vérification peut être faite auprès de votre préfecture (selon des modalités accessibles sur le site internet de la préfecture).
- Certains documents de séjour nécessitent au préalable une autorisation de travail. Ils'agit :
 - de la carte de séjour temporaire travailleur temporaire
 - de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle salarié
 - de la carte de séjour pluriannuelle saisonnier
 - de l'attestation de demandeur d'asile de plus de 6 mois
 - du titre étudiant (autorisation provisoire de travail pour travailler au-delà de ce que prévoit la détention de ce titre
- Dans ce cadre, afin de réaliser votre projet de recrutement, il vous appartient de solliciter cette autorisation de travail :
 - ⊗ Vérifier au préalable si votre projet de recrutement relève de la liste des métiers en tension.
 - Si c'est le cas, vous pouvez effectuer votre demande d'autorisation de travail.
 - ⊗ Si ce n'est pas le cas, vous devez publier au préalable votre offre d'emploi auprès du service public de l'emploi pendant 3 semaines.

Les principales sanctions encourues

Article L8256-2

Modifié par LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 18

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler est puni des mêmes peines.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude et sans connaissance de celle-ci à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/lutte-contre-le-travail-illegal-10802>

